

PRIMES ÉNERGIE 2022

CONDITIONS GÉNÉRALES ET TECHNIQUES POUR L'OBTENTION DE LA PRIME C8 – CONTRÔLE PÉRIODIQUE PEB



Bruxelles Environnement – Département Primes Énergie
Site de Tours et Taxis
Avenue du port 86c/3000
1000 Bruxelles



VOUS AVEZ BESOIN D'AIDE POUR REMPLIR VOTRE DOSSIER DE DEMANDE DE PRIME ?

- **Homegrade** : au 1810 ou www.homegrade.brussels
- **Réseau Habitat** : au 02/500.87.36 ou www.reseauhabitat.be

VOUS AVEZ UNE QUESTION CONCERNANT LE TRAITEMENT DE VOTRE DOSSIER ?

- **Notre service Info-environnement** : au 02/775.75.75 ou info@environnement.brussels

Décision du 2 décembre 2021 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale d'approbation du programme d'exécution relatif à l'octroi d'aides financières en matière d'énergie



1. QUI PEUT BÉNÉFICIER DE LA PRIME CONTRÔLE PÉRIODIQUE ?

Cette prime n'est accessible qu'aux **ménages en catégorie III** (faibles revenus, anciennement catégorie C). Le demandeur doit être la personne renseignée sur l'attestation de contrôle périodique PEB (propriétaire de l'installation) ou détenir un bail de location avec le propriétaire de l'installation.

Il y a trois manières de prouver votre appartenance à la catégorie III :

SOIT EN TENANT COMPTE DE DES REVENUS DE VOTRE MÉNAGE ET/OU EN TENANT COMPTE DE VOTRE SITUATION (ÂGE, PERSONNES À CHARGE).

Le calcul des revenus du ménage est la somme des revenus imposables globalement (disponible sur le dernier Avertissement-Extraits de Rôle) de chaque personne majeure de la composition de ménage. Vous êtes considéré-e comme cohabitant-e ou en couple à partir du moment où plus d'une personne majeure est reprise sur la composition de ménage délivrée par votre administration communale. Elle doit dater de moins de 3 mois à compter de la date à laquelle vous faites la demande de prime.

- **Si vous êtes une personne isolée sans personne à charge**, le plafond des revenus à ne pas dépasser est de 37.600€. Cela dit, si vous avez moins de 35 ans, une majoration de 5.000€ est possible et le plafond des revenus à ne pas dépasser s'élève donc à 42.600€.
- **Si vous êtes une personne isolée avec au moins une personne à charge ou si vous êtes cohabitant-e** (minimum 2 personnes majeures dans le ménage), le plafond des revenus à ne pas dépasser est de 52.600€.

SOIT VOUS POSSÉDEZ UN STATUT PARTICULIER

Vous êtes automatiquement en catégorie III si vous bénéficiez du **Revenu d'Intégration Sociale (RIS)** du CPAS ; ou si vous êtes **bénéficiaire d'intervention majorée (BIM)** ; ou si vous avez le **statut de client protégé** de la Région de Bruxelles-Capitale.

SOIT VOUS AVEZ CONCLU UN CONTRAT DE LOCATION AVEC UNE AIS

Vous êtes assimilé-e à la catégorie III si vous avez conclu un contrat de location avec une Agence Immobilière Sociale (AIS).

Pour les trois manières, quels sont les justificatifs à fournir ?

Si vous justifiez votre appartenance à la catégorie III avec vos revenus :

Deux justificatifs sont à transmettre :

- **La composition de ménage** : vous avez le choix de soit autoriser l'Administration à interroger le Registre national, soit vous avez la possibilité de nous la fournir lors de la demande de prime. Vous pouvez l'obtenir auprès de votre administration communale.
- **Les revenus de toutes les personnes majeures** : vous devez nous fournir une copie de l'Avertissement-Extrait de Rôle le plus récent délivré par le SPF Finances, précisant les revenus, assujetti ou non à l'impôt belge des personnes physiques. Si vous n'avez pas été imposé-e par l'Etat belge l'année imposable concernée, l'Avertissement-Extrait de rôle doit être remplacé par :



	<ul style="list-style-type: none"> - Si vous avez perçu des revenus à l'étranger : une copie d'un document étranger équivalent à l'Avertissement-Extrait de Rôle ; - Si vous ne disposez d'aucun revenu à l'étranger : une attestation officielle qui en fait la preuve ; - Si vous êtes employé·e au sein d'une organisation internationale : une copie de l'attestation de salaire.
Si vous justifiez votre appartenance à la catégorie III avec votre statut :	<ul style="list-style-type: none"> • Pour le bénéficiaire du RIS : l'attestation du CPAS. • Pour le bénéficiaire du BIM : l'attestation de la mutuelle. • Pour le client protégé : l'attestation de Sibelga.
Si vous justifiez votre appartenance à la catégorie III avec un contrat :	<ul style="list-style-type: none"> • Contrat de location avec l'AIS

2. QUELS SONT LES BATIMENTS CONCERNES ?

La prime n'est disponible que pour **les logements** (maison unifamiliale ou appartement) implantés sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, pour autant qu'ils aient été construits **au moins 10 ans** avant l'introduction de la demande de prime.

3. QUEL EST LE MONTANT DE LA PRIME ?

Le montant de la prime Contrôle périodique PEB d'un appareil au gaz est de **100 € par contrôle**.

La prime octroyée peut couvrir au maximum 90% du montant des travaux ou des investissements concernés. Pour une même demande, le montant minimum de la prime est de 50 €. Toute demande de prime pour un montant inférieur sera refusée.

Un maximum de deux primes C8 peut être demandé par adresse, uniquement pour des appareils de types différents (une chaudière ou un chauffe-eau au gaz). Une fois une prime C8 obtenue pour un appareil, il ne vous est plus possible de bénéficier d'une nouvelle prime C8 pour ce type d'appareil. Attention, cette prime n'est pas cumulable avec les Primes RENOLUTION Chaudière ≤ 100 kW individuelle ou collective (J1) ou Chaudière > 100 kW collective (J2) jusqu'à un an suivant l'installation de la chaudière au gaz.

4. QUELS SONT LES TRAVAUX CONCERNÉS ?

Les **travaux éligibles** à l'octroi de la prime C8 sont la réalisation du contrôle périodique PEB d'une chaudière au gaz et/ou d'un chauffe-eau au gaz par un technicien chaudières GI ou GII.

Vous ne pouvez pas exécuter vous-même le contrôle périodique PEB de votre installation. Même si vous émettez une facture, celle-ci ne sera pas valable pour votre demande de prime. Tous les travaux pouvant donner droit à une prime devront être entièrement réalisés par une entreprise professionnelle (ou un entrepreneur) avec qui vous avez conclu un contrat d'entreprise, et qui est inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE), assujettie à la TVA et disposant de l'accès réglementé à la profession, conformément à l'Arrête royal du 29 janvier 2007 relatif à la capacité professionnelle pour l'exercice d'activités indépendantes dans les métiers de la construction, de l'électrotechnique et de l'entreprise générale.

Sur la **facture**, les travaux ou investissements éligibles pour déterminer le montant maximum de la prime sont les prestations et les coûts nécessaires à la réalisation de l'attestation de contrôle périodique PEB de l'appareil par un technicien agréé.



5. QUELLES SONT LES CONDITIONS TECHNIQUES A RESPECTER ?

1. Le contrôle doit être réalisé par un [technicien chaudières GI ou GII](#) par Bruxelles Environnement pour le contrôle périodique PEB des chaudières et chauffe-eaux.
2. Cette prime ne s'applique pas aux chaudières alimentant plus d'une unité d'habitation.

6. COMMENT INTRODUIRE MA DEMANDE DE PRIME ?

QUAND FAIRE LA DEMANDE ?

Vous devez introduire votre demande de primes après avoir réalisé le contrôle périodique PEB, dans un délai maximal de **douze mois après la date de la facture de solde**. La date de la facture de solde doit être émise entre le **1er janvier 2022 et le 31 décembre 2022**.

Une facture de solde est la dernière facture contenant le décompte des travaux ou études éligibles réalisés par l'entreprise. Une note de crédit, une facture d'acompte ou intermédiaire, un état d'avancement ou un procès-verbal (PV) de réception de chantier ne sont pas considérés comme une facture de solde et ne pourront pas lui substituer.

QUELS SONT LES DOCUMENTS À JOINDRE ?

- ✓ [Formulaire de demande](#) de la Prime Énergie C8
- ✓ Preuve **d'appartenance à la catégorie III**, soit :
 - la composition de ménage et une copie de l'Avertissement Extrait de rôle de toutes les personnes majeures du ménage ;
 - pour les bénéficiaire RIS : attestation du CPAS ;
 - pour les bénéficiaire BIM : attestation de la mutuelle ;
 - pour les clients protégés : attestation de Sibelga ;
 - pour les bâtiments à disposition d'une AIS : contrat de location entre demandeur et AIS.
- ✓ Copie de la **facture détaillée** ou du bon d'intervention au nom du demandeur, relative aux prestations réalisées.

Cette facture ou ce bon d'intervention doit mentionner au minimum :

 - l'adresse du bâtiment concerné ;
 - type et nombre des appareils contrôlés (chaudière ou chauffe-eau au gaz);
 - les coûts détaillés par poste ;
 - le numéro d'entreprise et d'agrément du technicien qui a effectué le contrôle ;
- ✓ Copie des **preuves de paiement** :
 - soit extraits de compte ;
 - soit copie de la facture acquittée mentionnant que le paiement a été réalisé en espèces ;
 - soit copie du bon d'intervention acquitté.
- ✓ L'attestation de contrôle périodique PEB ([modèle de Bruxelles Environnement](#)) par le technicien chaudières GI ou GII, une par appareil contrôlé.
- ✓ Copie du contrat de location si le demandeur n'est pas le propriétaire de l'installation contrôlée.



OÙ INTRODUIRE LA DEMANDE ?

La demande peut être introduite soit :

- Par email à : primes-premies@environnement.brussels
- Par envoi postal recommandé à :

Bruxelles Environnement – Département Primes Énergie
Site de Tours et Taxis
Avenue du port 86c/3000
1000 Bruxelles

7. QUELS SONT LES DELAIS IMPORTANTS DE MA DEMANDE DE PRIME ?

Dans les 90 jours qui suivent l'introduction de votre demande, Bruxelles Environnement rendra une décision concernant votre demande : accord, refus ou incomplet. Cela dépend de la complétude du dossier reçu.

SI LE DOSSIER EST COMPLET

Lorsque votre dossier est complet et techniquement recevable, il est accordé et la procédure de paiement est engagée. Si vous avez fourni une adresse email dans votre formulaire, un courrier électronique vous informera que votre dossier est complet. Dans tous les cas, vous recevrez dans les 10 jours suivant le paiement un courrier précisant le montant qui vous a été versé ainsi qu'une explication du calcul de ce montant.

SI LE DOSSIER EST INCOMPLET

Si votre dossier est incomplet, vous recevrez un courrier (vérifiez votre boîte de courriers indésirables) précisant les éléments manquants à nous faire parvenir **dans les 90 jours** :

- Par email à : primes-premies@environnement.brussels
- Ou par envoi postal recommandé à

Bruxelles Environnement – Département Primes Énergie
Site de Tours et Taxis
Avenue du port 86c/3000
1000 Bruxelles

Passé ce délai de 90 jours, si vous ne fournissez pas un document ou si vous le faites parvenir après les délais imposés, votre demande sera considérée comme irrecevable et votre dossier sera clôturé.

Attention, le respect du délai des 90 jours pour compléter votre demande de prime est indépendant du délai de 12 mois pour l'introduction de votre demande. Si votre dossier a fait l'objet d'un refus pour la non réception des compléments dans les délais imposés, vous n'aurez plus la possibilité de réintroduire le dossier complet par la suite.

SI LE DOSSIER EST IRRECEVABLE

Si votre dossier est irrecevable (ex : dossier introduit hors délai, conditions techniques non respectées, etc.), vous recevrez un courrier de refus.



QUELLES SONT LES POSSIBILITÉS DE RECOURS ?

Si vous voulez contester la décision prise par Bruxelles Environnement, vous pouvez introduire **une plainte** :

- Par email à : primes-plainte@environnement.brussels
- Ou par envoi postal recommandé à

Bruxelles Environnement – Département Primes Énergie

Site de Tours et Taxis

Avenue du port 86c/3000

1000 Bruxelles

Votre plainte doit être introduite au plus tard 60 jours après l'envoi de la décision de Bruxelles Environnement, en utilisant le [formulaire de plainte](#). **Passé ce délai, votre plainte ne sera plus prise en compte.**

Protection des données à caractère personnel :

Les données vous concernant sont traitées par Bruxelles Environnement afin de répondre à votre demande de prime, en vertu de la décision du 2 décembre 2021 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale d'approbation du programme d'exécution relatif à l'octroi d'aides financières en matière d'énergie. Elles font également l'objet d'un traitement à des fins statistiques, duquel aucune donnée identifiable ne ressort.

Elles sont conservées pour une durée de 10 ans à partir de la date d'introduction de votre demande.

Vous pouvez accéder, rectifier et supprimer vos données en nous contactant (voir première page du formulaire).

Vous pouvez également prendre contact avec le délégué à la protection des données (privacy@environnement.brussels) et, le cas échéant, introduire une réclamation auprès de l'Autorité de protection des données (35 Rue de la presse, 1000 Bruxelles).

